

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Limoges, le **10 OCT. 2013**

Le Préfet

Nos réf. : F07413P0136

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Notification de décision

**P.J.** : Arrêté n° 2013/156

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Création d'un camping

**Localisation** : « Le Grenouillet » - 19350 Juillac

**Numéro d'enregistrement** : F07413P0136

**Nature de la décision** : L'opération de création d'un camping est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette étude permettra d'éclairer les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement.

Elle contribuera également à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet est soumis.

Le Préfet

Michel JAU

Monsieur Olivier CHUDAS  
Le Monat  
16110 Agris



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45

22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

**Copies :**

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

– M. Christian PETIT  
Architecte DPLG  
L'Equerre Ciel – 19360 Malemort



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2013/156**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0136 relative au projet de création d'un camping, demande reçue et considérée comme complète le 09 septembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2013 ;

Considérant **la nature** du projet qui porte sur la création en deux phases d'un camping d'une superficie totale de 2,9058 ha au lieu-dit « Le Grenouillet » sur le territoire de la commune de Juillac (19350) ;

Considérant que le dimensionnement indiqué pour la première phase prévoit l'aménagement de 32 emplacements de tentes, camping cars et bungalows ;

Considérant qu'à ce titre, le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (*terrain de camping et caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes et de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et de moins de 200 emplacements*) ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone Ntl du PLU opposable de la commune de Juillac, zone naturelle à vocation de tourisme et de loisirs permettant la réalisation de camping.

Considérant les sensibilités environnementales soulignées par l'évaluation environnementale du PLU notamment au niveau des enjeux faunistiques et en termes de préservation des continuum écologiques ;

Considérant les exigences énoncées par le règlement du PLU en termes de qualité et de suffisance de desserte en matière de voirie (art. N3) et de réseaux notamment assainissement, eau potable, eaux pluviales (art. N4) ;

Considérant le contexte naturel et agricole actuel de la-dite zone;

Considérant les capacités potentielles et la diversité d'accueil de chacune des phases de réalisation du camping;

Considérant **la localisation** du projet en tête d'un petit bassin hydrographique complété d'un chevelu dense et intermittent requérant la maîtrise de la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que le projet se situe en zone d'assainissement non collectif de la commune de Juillac, secteur sur lequel des éléments de connaissance précis doivent être déterminés concernant la nature et l'aptitude des sols ;

Considérant la nécessaire adéquation entre la conception d'ensemble du projet (raisonnement sur les 2 phases), les enjeux environnementaux locaux (paysage, maîtrise des écoulements et des rejets dans le milieu naturel, ...) et l'aire d'influence du projet (nuisances sonores, visuelles et lumineuses, intensification du flux des véhicules...);

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;



# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de création d'un camping présentée par Monsieur Olivier CHUDAS - dossier n° F07413P0136 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 10 OCT. 2013

Le Préfet

Michel JAU

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges

